

Arrêt

**n° 128 431 du 29 août 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. KIANA TANGOMBO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie muyaka et de confession chrétienne. Vous n'avez aucune activité politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous priez à l'église « Beth Shalom » depuis 2005 et en 2010, vous avez été en charge d'encadrer les jeunes filles de la chorale au sein de cette même église, faisant de vous, l'une des responsables de cette institution.

Le 25 décembre 2013, vous avez été conviée à une réunion, par le pasteur responsable, à laquelle ont également participé, le responsable des papas, la responsable des mamans et le pasteur adjoint. Durant cette réunion, le pasteur responsable avait suggéré l'organisation d'un séminaire qui sensibiliserait les fidèles au pouvoir du président Kabila. Le pasteur adjoint a marqué son désaccord, en arguant qu'il fallait impérativement que la religion soit séparée de la politique, et vous avez appuyé sa position. A la sortie de cette réunion, le pasteur adjoint a essayé de démontrer les intentions du pasteur responsable, à savoir mélanger la religion et la politique.

Le lendemain, soit le 26 décembre 2013, vous avez rejoint le pasteur adjoint pour distribuer des tracts aux fidèles, les invitant à ne pas se rendre au séminaire organisé par le pasteur responsable et qui devait avoir lieu le 27 décembre 2013.

Le 28 décembre 2013, vous avez été arrêtée dans votre restaurant par des agents de l'ANR. Vous avez été emmenée dans la commune de Masina, et sur place, vous avez vu le pasteur adjoint, le responsable des papas et la responsable des mamans, tous ont été frappés. Vous avez été interrogée sur votre appartenance à l'église Beth Shalom et sur la distribution de tracts. Vous avez compris que vous avez tous été dénoncés par le pasteur responsable auprès des autorités. Après avoir été interrogée et accusée d'être une opposante au pouvoir qui a une influence sur un groupe, vous avez été trainée dans une autre pièce. Durant ce transfert, vous avez été maltraitée et vous avez perdu connaissance suite aux violences subies.

Vous vous êtes réveillée à l'hôpital Mutombo Dikembe. Votre cousine [S.], avertie de votre arrestation, est venue vous rendre visite et vous l'avez vue discuter avec le docteur [T.] qui vous soignait. Votre cousine est repartie au soir.

Le lendemain, le 29 décembre 2013, votre cousine est revenue et le docteur [T.] vous a demandé de vous lever et elle vous a aidée à sortir de votre chambre pour prendre la fuite. Près de la sortie, vous avez vu votre cousine au volant d'une voiture et vous avez été conduite jusqu'à Makala où vous vous êtes réfugiée.

Le 30 décembre 2013, votre cousine a été menacée par les agents de l'ANR et au vu de cette insécurité, elle a demandé à son ami d'organiser votre fuite du pays.

Le 6 janvier 2014, vous avez embarqué, munie de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain et vous avez introduit votre demande d'asile le même jour.

En cas de retour dans votre pays, vous avez peur de vos autorités nationales car vous êtes considérée comme une opposante au pouvoir, après avoir distribué des tracts qui invitent les fidèles de votre église à boycotter un séminaire pro-Kabila.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous craignez vos autorités nationales car vous êtes considérée comme une opposante au pouvoir qui, en raison de sa position dans une grande église, est susceptible d'avoir une influence importante sur les fidèles (audition 13/02/2014 – pp. 10-11). Vous affirmez qu'en raison de cette accusation, vous avez été arrêtée en vue d'être éliminée par les agents de l'ANR (audition 13/02/2014 – pp. 12, 19). Cependant, le Commissariat général ne croit pas que vous avez vécu les faits tels que vous les relatez, en raison de vos déclarations vagues et inconsistantes.

Tout d'abord, le Commissariat général ne croit pas au rôle que vous dites avoir au sein de votre église à savoir, être l'une des responsables de cette institution.

De fait, dans la mesure où vous assurez fréquenter cette église depuis 2005, que vous prétendez être devenue la responsable de la chorale de votre église en 2010 et que cette église comporte environ 1600 fidèles (audition 13/02/2014 – pp. 8, 14), le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que vous ne soyez pas spontanée, précise et consistante dans vos propos relatifs à votre église Beth Shalom et à vos actions pour celle-ci. Ainsi, vous affirmez clairement qu'il y a cinq responsables au sein de votre église, pour ensuite dire qu'il y en a six (audition 13/02/2014 – pp. 14,16). Invitée à décrire les responsabilités de chacun, en ce compris la vôtre, votre réponse est brève et vague : le pasteur responsable est celui qui prêche et qui, parfois, fait des intersections. Il réunit aussi les responsables avant la prière. Le pasteur adjoint, quant à lui, prêche en l'absence du pasteur responsable. Les responsables des « mamans » et des « papas » encadrent les « papas » et les « mamans » et ils leur donnent des tâches. Les « mamans » et les « papas » sont des fidèles de l'église. Quant à vous, vous répétez avec les jeunes de la chorale deux fois par semaine, avant de vous réunir le samedi pour le choix des chansons pour le culte du dimanche (audition 13/02/2014 – p. 14). Invitée à préciser votre rôle, vous répétez que vous encadrez les jeunes et répétez avec les filles de la chorale et vous dites aussi que vous êtes « protocole », soit que vous accueillez les fidèles. Amenée à expliquer plus votre rôle de responsable au sein de cette église, à étayer la manière dont vous choisissez les jeunes filles, qui prend la décision finale pour la composition de la chorale, etc... vous répondez que vous répartissez les chansons, selon les voix de chacune des chanteuses. Interrogée plus en avant, vous dites que les chansons sont choisies par le pasteur responsable et vous répartissez les chansons selon les chanteuses (audition 13/02/2014 – p. 15). Interrogée sur la manière dont vous avez pu évoluer au sein de cette église (passant ainsi de simple fidèle à une des responsables de l'église en cinq ans), vous répondez que c'est le pasteur, qui, touché par Dieu, vous a choisie parmi les fidèles. Vous dites que c'est aussi parce que vous faisiez déjà partie de la chorale de votre église (audition 13/02/2014 – p. 15). Enfin, dans la mesure où vous dites que votre église comporte environ 1600 fidèles, il vous a été demandé d'expliquer ce que votre église a fait pour pouvoir attirer autant de monde, ce qui faisait la spécificité de votre église par rapport aux autres, pour séduire toutes ces personnes, si vous organisiez des événements pour fidéliser les croyants, comment elle fonctionne financièrement, si elle est fréquentée par des autorités locales ou plus importantes, etc. mais vous êtes restée très vague dans vos réponses : vous expliquez qu'au niveau de l'entretien de l'église, ce sont principalement les responsables, aidés parfois de certains fidèles, qui font le ménage, et qu'elle vit des offrandes de ses fidèles. Quant à ce qui la différencie des autres, vous répondez qu'outre la volonté des gens, ils choisissent l'église qu'ils veulent, vous ne savez pas ce qui la différencie vraiment des autres églises. Personnellement, vous pensez que c'est l'endroit « où on prie le vrai dieu ». Aussi, vous ne savez pas si des autorités assistent aux messes de votre église car elle est trop grande. Quant à savoir si vous organisez des événements spécifiques pour attirer les gens, vous répondez « je ne sais pas », avant d'affirmer que vous n'en organisez pas. Interrogée alors sur la manière dont vous arrivez à séduire autant de fidèles, si vous n'organisez aucun événement officiel, vous mentionnez les évangélisations et les séminaires dont les thèmes sont choisis par le pasteur responsable (audition 13/02/2014 – pp. 14-16).

Ces éléments ainsi relevés permettent tout au plus de penser que vous faites partie de cette église, participant à l'organisation de la chorale, mais pas de croire que vous êtes une des responsables de ladite église. Il n'apparaît en effet pas crédible pour le Commissariat général qu'avec un rôle comme le vôtre au sein de cette grande institution, soit responsable de la chorale au sein d'une église d'environ 1600 fidèles, invitée à un séminaire par le responsable afin de parler de l'église et de l'autorité, vous n'ayez pas été spontanée et précise à la fois sur les différentes responsabilités des six dirigeants, sur votre rôle et vos responsabilités spécifiques en son sein et sur le fonctionnement de votre église en général (comme ce qu'elle met en place pour fédérer autant de fidèles, ou encore la manière dont elle se distingue des autres églises).

Ce constat est en outre renforcé par le fait que vous ne pouvez dire que peu de choses en ce qui concerne la réunion qui est à la base de vos problèmes. Dans la mesure où vous dites que vous avez été invitée à une réunion rassemblant les responsables de l'église par votre pasteur responsable, pour discuter de la tenue d'un séminaire dont le but est de soutenir le pouvoir en place, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas expliquer pourquoi le pasteur responsable a voulu tenir ce genre de séminaire, à ce moment-là, mais aussi la raison pour laquelle vous vous êtes opposée à votre pasteur responsable. Et, votre explication selon laquelle la politique ne vous intéresse pas du tout, n'est pas suffisante. Etant donné que cette position affirmée de votre part est à la base de votre problème le Commissariat général considère que votre explication n'est pas convaincante. Aussi, vous affirmez avoir toujours ignoré la position pro-Kabila de votre pasteur

responsable jusqu'au jour de cette réunion. Cette affirmation manque cependant de cohérence étant donné que votre responsable avait déjà tenté d'influencer les fidèles de l'église, en 2011, à voter pour le Président, selon vos dires. Enfin, dans la mesure où c'était l'objet même de la réunion, il n'apparaît pas vraisemblable que vous ne puissiez pas citer les noms des églises qui, contrairement à la vôtre, se positionnent « contre » le pouvoir en place (audition 13/02/2014 – p. 17). Tous les éléments vagues et incohérents repris ci-dessus démontrent une connaissance limitée de votre église Beth Shalom et de son fonctionnement et ils ne permettent dès lors pas de croire que vous étiez une des personnes se trouvant à la tête de cette dernière. Bien que vous puissiez la situer précisément, citer les noms des responsables et la date de la création de cette église (audition 13/02/2014 – pp. 8, 13), ces éléments ne suffisent pas à prouver votre rôle de responsable depuis 2010. Au vu des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général n'est dès lors pas convaincu que vous faisiez partie des dirigeants de cette église ni que vous avez participé à la réunion dont découle vos problèmes. Par conséquent, le Commissariat général remet également en cause les événements subséquents à cette réunion tenue le 25 décembre 2013 et, en l'absence de tout élément probant, considère donc qu'il n'existe pas de crainte fondée et actuelle de persécution, dans votre chef, en cas de retour.

Ensuite, le Commissariat général estime que vous ne représentez pas une cible pour vos autorités en cas de retour au Congo étant donné que les seuls problèmes rencontrés avec ces dernières sont remis en cause et que vous ne possédez par ailleurs aucun profil politique - et que vous ne vous intéressez pas à la politique - qui ferait de vous une personne personnellement visée par les autorités en place (audition 13/02/2014 – pp. 8, 10, 17). Et le simple fait d'appartenir à une grande église de Kinshasa ne permet pas de penser que vous avez rencontré des problèmes avec vos autorités.

Enfin, le Commissariat général constate qu'alors que vous aviez dit que vous déposeriez des certificats médicaux qui attestent de vos maltraitements au Congo, force est de constater qu'à la date de la prise de votre décision, soit plus d'un mois et demi après l'introduction de votre demande d'asile, aucun document médical ou courrier de votre conseil informant de vos éventuelles démarches au niveau médical ne lui sont parvenus (audition 13/02/2014 – pp. 10, 22).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (audition 13/02/2014 – pp. 11, 22).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 août 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant, § 1). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

5. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

6. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

7. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

7.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante, lesquelles ont été examinées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cet examen, le Commissaire général a légitimement considéré que les faits invoqués par la requérante n'étaient nullement établis. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. A cet égard, le Conseil rappelle que le Commissaire général n'est nullement tenu, à l'inverse de ce que laisse accroire la requête, d'exposer les motifs de ses motifs.

7.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications factuelles avancées en termes de requête pour tenter de justifier les incohérences apparaissant dans le récit de la requérante. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Pour le surplus, la partie requérante se borne à paraphraser les déclarations antérieures de la requérante, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse. En définitive, les incohérences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande de la requérante ne sont pas établis.

7.3. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Or, les conditions d'application de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces

directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. En outre, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, le bénéfice du doute qu'elle sollicite en termes de requête ne peut lui être accordé.

7.4. Les documents médicaux annexés à la requête ne sont, par nature, pas susceptibles d'établir les faits de la cause ou de justifier les lacunes apparaissant dans le récit de la requérante.

8. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure. Elle ajoute néanmoins, dans une note complémentaire du 25 août 2014, que le seul statut de demandeur d'asile de la requérante justifierait l'octroi d'une protection internationale. A l'appui de sa thèse, elle se réfère au 66^{ème} paragraphe de l'arrêt ZM c. France, du 14 novembre 2013, de la Cour européenne des droits de l'homme. Le Conseil constate que rien n'indique que les autorités congolaises soient au courant que la requérante ait introduit une demande d'asile en Belgique ou qu'elle puisse être « *identifié[e] comme [une] opposant[e] au gouvernement Kabila, que ce soit en raison de [son] profil politique, militaire ou ethnique* ».

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE